



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-170

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-09-08-00001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-08-00001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté d'ouverture et de
clôture de la chasse dans le département du
Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230976 du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage consultée par voie dématérialisée en date du 11 août 2023 ;

Considérant que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage ;

Considérant que la population de blaireaux peut générer des dégâts importants aux activités agricoles ainsi qu'à d'autres formes de biens ;

Considérant qu'il convient de rendre obligatoires les déclarations de prélèvements de blaireaux par la vénerie sous terre, afin de consolider le suivi des prélèvements ;

Considérant que le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme à partir de l'année 2021, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de population de l'espèce dans le département, consolidera la connaissance de l'espèce ;

Considérant la consultation du public conduite du 18 août 2023 au 7 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20230976, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme, est complété comme suit :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
2) <u>AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</u> Blaireau	Ouverture générale	29 février 2024 au soir	

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20230976, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme, est modifié comme suit :

Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2023 à 8 heures	31 mars 2024 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre	15 septembre 2023 à 8 heures	15 janvier 2024 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement

Tout prélèvement opéré dans le département du Puy-de-Dôme sur l'espèce « blaireau » par la vénerie sous terre, durant les périodes visées ci-dessus, devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs.

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

Article 3 – Les sous-préfet(e)s d'arrondissement, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

08 SEP. 2023

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>